

TITRE IV. VELO TOUT TERRAIN

CHAPITRE 1 - RÈGLES GÉNÉRALES.....	3
§ 1. <i>Types d'épreuves</i>	3
§ 2. <i>Catégories d'âge et participation</i>	3
§ 3. <i>Calendrier</i>	4
§ 4. <i>Délégué Technique</i>	4
§ 5. <i>Signaleurs</i>	4
§ 6. <i>Déroulement d'une épreuve</i>	5
§ 7. <i>Equipement</i>	6
§ 8. <i>Installations</i>	6
§ 9. <i>Parcours</i>	6
CHAPITRE 2 - EPREUVES DE CROSS-COUNTRY.....	7
§ 1. <i>Caractéristiques des épreuves</i>	7
§ 2. <i>Parcours</i>	8
§ 3. <i>Balisage du parcours</i>	8
§ 4. <i>Zones de départ et arrivée</i>	10
§ 5. <i>Ravitaillement</i>	10
§ 6. <i>Assistance technique</i>	11
§ 7. <i>Sécurité</i>	11
§ 8. <i>Déroulement d'une épreuve</i>	12
§ 9. <i>Epreuves par étapes</i>	12
CHAPITRE 3 - EPREUVES DE DESCENTE.....	14
§ 1. <i>Organisation de la compétition</i>	14
§ 2. <i>Parcours</i>	14
§ 3. <i>Equipement vestimentaire et accessoires de protection</i>	15
§ 4. <i>Signaleurs</i>	15
§ 5. <i>Entraînements</i>	16
§ 6. <i>Transport</i>	16
CHAPITRE 4 - EPREUVES DE 4X (FOUR CROSS).....	16
§ 1. <i>Nature</i>	16
§ 2. <i>Organisation de la compétition</i>	16
§ 3. <i>Parcours</i>	18
§ 4. <i>Transport</i>	19

CHAPITRE 5 - EPREUVES DE SLALOM PARALLÈLE.....	19
§ 1. <i>Organisation de la compétition</i>	19
§ 2. <i>Parcours</i>	20
§ 3. <i>Transport</i>	20

CHAPITRE 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

§ 1. Types d'épreuves

4.1.001 La discipline du Vélo Tout Terrain comporte les types d'épreuves suivants composés des spécialités suivantes :

A. Cross-country ou XC (cross-country)

Cross-country Olympique	XCO
Cross-country Marathon	XCM
Cross-country en ligne	XCP (Point to point)
Cross-country sur circuit court	XCC (Criterium)
Cross-country contre la montre	XCT (Time Trial)
Cross-country relais par équipes	XCR (Team Relay)
Cross-country par étapes	XCS (Stage Races)

B. Descente ou DH (downhill)

Descente individuelle	DHI
Descente de masse	DHM

C. Four Cross ou 4X (Four Cross)

D. Slalom parallèle ou DS (Dual Slalom)

§ 2. Catégories d'âge et participation

4.1.002 Les coureurs sont répartis en catégories selon l'âge qui est le leur en date du 31 décembre de l'année considérée.

Les catégories d'âge (hommes et femmes) sont fixées comme suit:

Cadets	15-16 ans
Juniors	17-18 ans
Espoirs	19-22 ans
Elites	23-29 ans
Masters	30 ans et +

La catégorie 'Masters' est divisée par tranche de 5 ans d'âge :

Masters 1 : 30 - 34 ans

Masters 2 : 35 - 39 ans

Masters 3 : 40 - 44 ans

L'activité des coureurs âgés de moins de 15 ans ne fait pas partie de ce chapitre.

Femmes de 23 ans et plus

4.1.003 Lorsqu'il n'y a pas d'épreuve spécifique 'dames masters', les dames des catégories 'masters' et 'élites' sont regroupées dans une seule et même catégorie dénommée 'dames seniors'.

Four Cross – 4x

- 4.1.004 Dans les épreuves de 4X, les coureurs des catégories 'cadets' et 'juniors' sont regroupés dans une seule et même catégorie dénommée 'juniors'.

Cross-Country Marathon et épreuves par étapes

- 4.1.005 Les épreuves de cross-country marathon ainsi que les épreuves par étapes sont exclusivement réservées aux coureurs âgés de 19 ans minimum.

§ 3. Calendrier

- 4.1.006 Les épreuves doivent être régulièrement inscrites au calendrier fédéral ou régional.

§ 4. Délégué Technique

- 4.1.007 Dans les épreuves inscrites au calendrier fédéral, un délégué technique est désigné par la FFC, si nécessaire. Dans toutes les autres épreuves, le délégué technique est désigné, si nécessaire, par la CRVTT concernée ou par la CDVTT concernée.
- 4.1.008 Sans préjudice de la responsabilité de l'organisateur, le délégué technique contrôle la préparation des aspects techniques d'une épreuve et assure, à ce sujet, la liaison avec l'entité fédérale par laquelle il a été désigné.
- 4.1.009 Si une épreuve se déroule sur un nouveau site, le délégué technique doit procéder à une inspection effectuée bien à l'avance (parcours, kilométrage, détermination de l'emplacement des zones d'assistance technique, installations, sécurité, ...). Il doit rencontrer l'organisateur et établir, sans délai, un rapport d'inspection à l'intention de l'entité fédérale par laquelle il a été désigné.
- 4.1.010 Le délégué technique doit être présent sur le site avant la première séance d'entraînement officielle et doit procéder à une inspection des lieux et du parcours en collaboration avec l'organisateur et le président du collège des commissaires. Il coordonne la préparation technique de l'épreuve et veillera à ce que les recommandations formulées dans le rapport d'inspection soient mises en œuvre. Il appartient au délégué technique de déterminer la version finale du parcours et de le modifier le cas échéant. En l'absence de délégué technique, cette tâche incombe au président du collège des commissaires.
- 4.1.011 Le délégué technique assiste aux réunions des responsables d'équipe.

§ 5. Signaleurs

- 4.1.012 L'organisateur de l'épreuve doit engager un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs pendant les compétitions et les entraînements officiels.
- 4.1.013 L'âge minimal des signaleurs est de 18 ans.
- 4.1.014 Les signaleurs devront être aisément identifiables par un insigne ou par un uniforme distinctif.
- 4.1.015 Les signaleurs seront tous équipés d'un sifflet et, pour ceux situés aux endroits stratégiques (à être définis par le délégué technique ou, en son absence, par le président du collège des commissaires) d'un poste de radio. S'ils disposent d'un poste de radio, ils doivent être répartis de façon à assurer une liaison radio suffisante tout au long du parcours.
- 4.1.016 Les signaleurs devront être clairement informés sur leur rôle et devront recevoir des cartes du parcours comportant des points de repères précis qui permettront de localiser aisément les accidents éventuels.

L'organisateur doit désigner un coordinateur des signaleurs. Le président du collège des commissaires et, le cas échéant, le délégué technique se réuniront avant l'épreuve avec le coordinateur des signaleurs afin d'optimiser la procédure de transmission des instructions aux signaleurs (plan d'intervention, équipement, sifflets, drapeaux, radios, etc.).

§ 6. Déroulement d'une épreuve

Sécurité

- 4.1.017 Le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs pendant les épreuves et les périodes d'entraînement officiel. Tout autre personne doit être tenue à l'écart du parcours.

Annulation

- 4.1.018 En cas de conditions atmosphériques difficiles, le président du collège des commissaires pourra décider d'annuler l'épreuve après consultation avec l'organisateur et, le cas échéant, le délégué technique.

Avant le départ

- 4.1.019 Le parcours de chaque épreuve devra être clairement défini avant le départ et affiché à la permanence.
- 4.1.020 Avant le début des périodes d'entraînement officiel, le délégué technique contrôlera que le parcours est balisé de façon suffisante et sécuritaire. Un rapport de cette vérification sera remis au président du collège des commissaires ainsi qu'à l'organisateur. En l'absence de délégué technique, la vérification et le rapport seront effectués par le président du collège des commissaires.
- 4.1.021 Le cas échéant, une réunion pourra être organisée à l'attention des responsables d'équipes pour les informer des modifications apportées au règlement de l'épreuve.
- 4.1.022 La vérification des licences et les formalités d'enregistrement seront effectuées dans un bureau installé près de la zone de départ, appelé « permanence ». L'entraînement officiel ne sera autorisé qu'après la vérification des licences, l'accomplissement des formalités d'enregistrement et la distribution des plaques de guidon.
- 4.1.023 La liste définitive des participants devra être établie avant le début de la course. En plus du nom des coureurs, elle devra mentionner de manière précise la nationalité, l'équipe ou le club, le numéro de licence (FFC et/ou UCI), la catégorie, le type de course, la distance (ou le nombre de tours prévisionnel) et l'heure de départ.
- 4.1.024 L'organisateur de l'épreuve fournira au collège des commissaires les moyens de communication que ces derniers jugent nécessaires afin qu'ils puissent officier dans de bonnes conditions (postes de radio).

Le départ

- 4.1.025 Dans les épreuves à départ groupé, l'appel des coureurs doit commencer au plus tard 20 minutes avant l'heure prévue pour le départ de la course. Cette période peut être réduite suivant le nombre de participants. Cinq minutes avant l'appel, une annonce doit être diffusée au moyen de l'installation de sonorisation pour informer les coureurs du début de l'appel; une nouvelle annonce doit être faite trois minutes avant l'appel. Les coureurs s'alignent dans l'ordre où ils sont appelés sur la ligne de départ. Le nombre de coureurs sur chaque ligne sera décidé par le président du collège des commissaires et contrôlé par un commissaire.

Le coureur lui-même décide de son emplacement sur la ligne.

Le départ sera donné par le commissaire au départ selon la procédure suivante: avertissements à 3, 2, 1 minutes et à 30 secondes du départ, puis annonce finale que le départ sera donné dans les 15 secondes.

Aucun décompte n'est effectué entre 15 et 0.

Le départ sera donné à l'aide d'un revolver ou, à défaut, par un coup de sifflet.

4.1.026 Le commissaire au départ aura l'usage exclusif de l'installation de sonorisation à compter de trois minutes avant le départ, jusqu'à ce que le départ soit donné.

4.1.027 Dans les épreuves dans lesquelles des coureurs non francophones sont engagés, les instructions de départ seront données, au moins, en français et en anglais.

Comportement des coureurs

4.1.028 Les coureurs feront preuve d'esprit sportif en toutes circonstances et laisseront passer les coureurs plus rapides sans chercher à faire de l'obstruction.

4.1.029 Si, pour une raison quelconque, un coureur est amené à quitter le parcours, il devra le réintégrer à l'endroit précis où il en est sorti, sous peine de disqualification.

4.1.030 Les coureurs respecteront la nature et veilleront à ne pas polluer le site du parcours.

§ 7. Equipement

4.1.031 L'utilisation de liaisons radio ou autres moyens de communication à distance avec les coureurs est interdite.

4.1.032 Il est interdit d'utiliser des pneus équipés de pointes ou de vis en métal.

4.1.033 Les vélos utilisés lors des compétitions devront être conformes à une norme officielle vélo tout terrain.

§ 8. Installations

4.1.034 Des arches gonflables qui traversent le circuit sont défendues.

4.1.035 L'organisateur doit mettre à disposition une zone de lavage pour les vélos.

§ 9. Parcours

4.1.036 Dans la mesure du possible, le parcours des épreuves de cross-country, four cross et descente devra être totalement distinct de celui de toute autre épreuve organisée sur le même site. Si tel n'est pas le cas, les horaires des entraînements et des épreuves doivent être établis de sorte que les parcours ne puissent être empruntés simultanément.

4.1.037 Aucun obstacle susceptible de provoquer une chute ou une collision ne devra se situer dans les zones de départ et d'arrivée.

CHAPITRE 2 - EPREUVES DE CROSS-COUNTRY

§ 1. Caractéristiques des épreuves

Cross-country Olympique - XCO

- 4.2.001 La durée d'une épreuve de cross-country format olympique doit s'inscrire le plus possible dans les fourchettes suivantes (en heures et minutes) :

Catégorie	Temps minimum	Temps maximum
Cadets	0H45	1H00
Cadettes	0H45	1H00
Juniors Hommes	1H00	1H15
Juniors Dames	1H00	1H15
Espoirs Hommes	1H30	1H45
Espoirs Dames	1H30	1H45
Elites Hommes	1H30	1H45
Elites Dames	1H30	1H45
Masters Dames	1H00	1H15
Masters Hommes/Tandems	1H15	1H30

Lors de conditions météorologiques très défavorables, le président du collège des commissaires visera un temps de course se rapprochant le plus possible du temps minimum.

- 4.2.002 Le circuit d'une épreuve de cross-country format olympique devra être long de 5 km au minimum et 9 km au maximum. Il sera de préférence en forme de trèfle. Le parcours pourra être jalonné tous les kilomètres d'un panneau signalant la distance restant à parcourir jusqu'à la ligne d'arrivée.
- 4.2.003 Le départ est donné en groupe.

Cross-country marathon - XCM

- 4.2.004 Le parcours d'une épreuve de cross-country format marathon devra être long d'au moins 60 km et ne pas excéder 120 km.

Le parcours pourra être jalonné tous les 10 kilomètres d'un panneau signalant la distance restant à parcourir. Le parcours ne peut comprendre aucun endroit où les coureurs doivent passer deux fois. Seules la ligne de départ et la ligne d'arrivée peuvent se situer au même endroit.

- 4.2.005 Le départ est donné en groupe.

Cross-country en ligne - XCP

- 4.2.006 Le parcours d'une épreuve de cross-country en ligne devra être long d'au moins 25 km et ne pas excéder 60 km. L'épreuve part d'un endroit pour se terminer à un autre endroit.
- 4.2.007 Le départ est donné en groupe.

Cross-country sur circuit court ou criterium – XCC

- 4.2.008 Le départ et l'arrivée se situeront au même endroit. Le circuit sera de maximum 5 km.
- 4.2.009 Des obstacles naturels et/ou artificiels ne seront autorisés que si leur présence a été approuvée par le délégué technique ou, à défaut, le président du collège des commissaires.

Cross-country contre la montre - XCT

- 4.2.010 Le circuit d'une épreuve de cross-country contre la montre sera de 5 km au minimum et de 25 km au maximum.

Cross-country relais par équipes - XCR

- 4.2.011 Des épreuves cross-country relais par équipe peuvent également être organisées.

§ 2. Parcours

- 4.2.012 Le parcours d'une épreuve de cross-country devra comprendre une variété de terrains tels que des tronçons de routes, des pistes forestières, des champs et des chemins de terre ou recouverts de gravier et présenter des variations de dénivelé importantes.

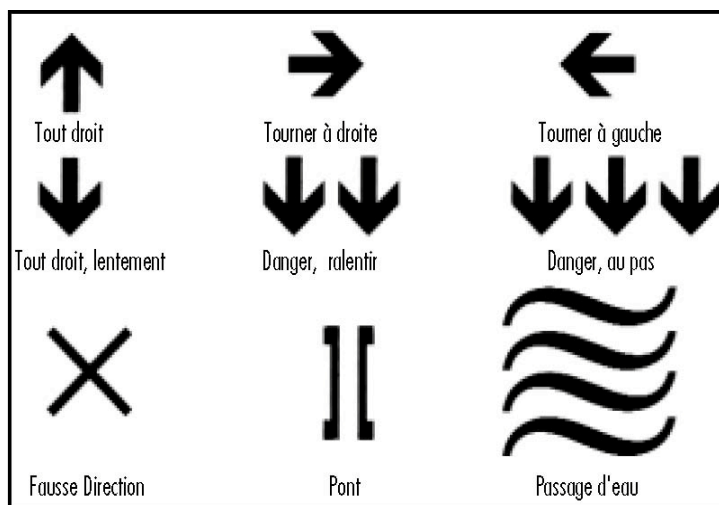
La distance à parcourir sur routes pavées ou goudronnées ne doit pas excéder 15% du parcours total.

- 4.2.013 Le parcours doit pouvoir être effectué entièrement à vélo, même en cas de conditions météorologiques difficiles. Des zones parallèles sur les parties du parcours se détériorant facilement doivent être prévues.
- 4.2.014 [article transféré à art. 4.1.037 au 01.01.08].
- 4.2.015 Les longues sections à voie unique (single track) devront comporter un certain nombre de tronçons où les dépassements sont possibles.
- 4.2.016 [article transféré à art. 4.1.036 au 01.01.08].

§ 3. Balisage du parcours

- 4.2.017 Le parcours devra être balisé à l'aide du système de fléchage suivant :
- 4.2.018 Des flèches de direction (flèches noires sur panneaux blancs ou jaunes) indiqueront l'itinéraire à suivre en signalant les changements de direction, les intersections et toutes les situations potentiellement dangereuses. Les dimensions minimum des flèches de direction seront de 40 cm par 20 cm et ne devront pas être placées à une hauteur de plus de 1,5 m du sol.
- 4.2.019 Les flèches devront être disposées du côté droit du parcours sauf pour les virages à droite où ces flèches seront placées avant le virage et dans celui-ci, à gauche du parcours.
- 4.2.020 Une flèche sera placée 10 mètres avant chaque intersection, à l'intersection et à 10 mètres après l'intersection pour confirmer la bonne direction à suivre. Le signe «X» servant à annoncer une mauvaise direction devra être positionné bien en vue.
- 4.2.021 Dans une situation potentiellement dangereuse, une ou plusieurs flèches inversées (dirigées vers le bas) seront placées de 10 à 20 mètres avant l'obstacle ou la situation potentiellement dangereuse, ainsi qu'au niveau de cet obstacle ou de cette situation.
- 4.2.022 Un danger plus important sera signalé par deux flèches inversées.
- 4.2.023 Un danger majeur incitant à la prudence sera annoncé par trois flèches inversées.

4.2.024 Des répliques des signes suivants devront être utilisées:



4.2.025 Les zones d'un parcours de cross-country comportant des descentes raides et/ou potentiellement dangereuses devront être balisées et protégées à l'aide de piquets non métalliques, de préférence de bambou ou PVC (piquets de slalom), d'une hauteur de 1,5 à 2 mètres.

Dans les sections très rapides du parcours, selon que le délégué technique ou, à défaut, le président du collège des commissaires le jugera approprié, un système de délimitation du parcours par des petites banderoles est à mettre en place suivant le schéma ci-après. Ces rubans seront fixés sur les piquets de slalom à une hauteur ne risquant pas de gêner d'éventuelles prises de vue télévisées (soit, en principe, à 50 cm du sol). Les sections « Zone A » doivent avoir une largeur d'au moins 2 m.

ZONE B – SPECTATEURS



ZONE A = ZONE DE SECURITE

PARCOURS

ZONE A = ZONE DE SECURITE



ZONE B – SPECTATEURS

4.2.026 Les zones du parcours comportant des obstacles tels que des murs, des souches ou des troncs d'arbres seront protégées par des bottes de paille ou des rembourrages. Ces mesures de protection ne doivent pas limiter l'aptitude à effectuer le parcours sur le vélo.

Des filets de protection conformes aux normes de sécurité seront tendus près des zones à risques comme, par exemple, au bord des précipices. Les filets ou les clôtures de protections utilisées ne doivent pas avoir des ouvertures dépassant les 5 cm x 5 cm.

Les ponts ou les rampes en bois seront recouverts d'une matière antidérapante (tapis, grillage ou peinture antiglisse spéciale).

4.2.027 Dans la mesure du possible, les racines, les souches, les rochers apparents, etc. seront recouverts d'une peinture fluorescente et biodégradable.

§ 4. Zones de départ et arrivée

- 4.2.028 Les banderoles de départ et/ou d'arrivée seront placées immédiatement au-dessus des lignes de départ et d'arrivée à une hauteur minimum de 2,5 mètres du sol et couvriront toute la largeur du parcours.
- 4.2.029 La zone de départ d'une épreuve de cross-country (épreuves départ en groupe) doit :
avoir une largeur d'au moins 8 mètres sur une distance minimum de 50 mètres avant la ligne de départ;
avoir une largeur d'au moins 8 mètres sur une distance minimum de 100 mètres après la ligne de départ;
être aménagée dans un secteur plat ou en montée.
- Le premier rétrécissement après le départ doit permettre un passage facile de l'ensemble des coureurs.
- 4.2.030 La zone d'arrivée d'une épreuve de cross-country (épreuves départ en groupe) doit :
avoir une largeur d'au moins 4 mètres sur une distance minimum de 50 mètres avant la ligne d'arrivée;
avoir une largeur d'au moins 4 mètres sur une distance minimum de 20 mètres après la ligne d'arrivée;
être aménagée dans un secteur plat ou en montée.
- 4.2.031 Des barrières seront placées des deux côtés du parcours sur un minimum de 100 mètres avant et 50 mètres après la ligne de départ et aussi la ligne d'arrivée si celle-ci n'est pas au même endroit.
- 4.2.032 Une signalisation claire et précise devra être placée au début du dernier kilomètre de course.

§ 5. Ravitaillement

- 4.2.033 Le ravitaillement liquide et solide est autorisé sur l'ensemble du parcours.
- 4.2.034 L'organisateur doit mettre en place des zones d'assistance technique.
- Chaque zone d'assistance technique doit être située dans un secteur plat ou en montée dans un endroit assez large où la vitesse est suffisamment faible. Les zones doivent être suffisamment longues et judicieusement réparties sur le parcours. Des zones d'assistance technique doubles sont recommandées.
- 4.2.035 Pour les épreuves de cross-country format olympique (XCO), 2 zones seront installées. Pour les épreuves de cross-country format marathon (XCM), 3 zones au minimum seront installées.
- 4.2.036 Le délégué technique ou, à défaut, le président du collège des commissaires, en collaboration avec le directeur de l'organisation, déterminera la répartition et la disposition des zones d'assistance technique.
- 4.2.037 Les zones d'assistance technique devront être suffisamment larges et étendues pour permettre le libre passage des coureurs qui ne s'y arrêtent pas.
- 4.2.038 Les zones d'assistance technique doivent être clairement délimitées, si possible par des panneaux « début de zone » et « fin de zone ». Selon le niveau de l'épreuve, l'accès aux zones pourra être contrôlé par des commissaires et/ou des signaleurs. Dans ce cas, seules les personnes dûment habilitées auront accès aux zones.
- 4.2.039 Les bidons et la nourriture doivent être donnés à la main au coureur, la personne qui ravitaille n'est pas autorisée à courir à côté de son coureur.

- 4.2.040 L'aspersion d'eau sur les coureurs n'est autorisée que sur décision du président du collège des commissaires avant le début de l'épreuve.
- 4.2.041 Il est interdit de revenir en contre sens de la direction de la course pour accéder à la zone d'assistance technique, sous peine de disqualification.

§ 6. Assistance technique

- 4.2.042 L'assistance technique en course est autorisée aux conditions ci-après :
- 4.2.043 L'assistance technique autorisée en course consiste en la réparation ou le remplacement de toute pièce du vélo, à l'exception du cadre. Il est interdit de changer de vélo et le coureur devra franchir la ligne d'arrivée avec la même plaque de guidon qu'il avait au départ.
- 4.2.044 L'assistance technique n'est autorisée que dans les zones prévues à cet effet.
- 4.2.045 Le matériel de remplacement et les outils pour les réparations devront être déposés dans ces zones. Pour effectuer les réparations ou les changements d'équipement, le coureur peut bénéficier de l'aide d'une tierce personne. Du petit matériel tel qu'une chambre à air ou un petit outil peut être donné de main à main dans les zones d'assistance technique.

En plus de l'assistance technique dans les zones prévues à cet effet, l'assistance technique est autorisée, en dehors de ces zones, entre coureurs appartenant à un même club, à un même Team ou à une même sélection officielle.

Toute autre aide extérieure réalisée en dehors des zones d'assistance technique entraînera la disqualification du coureur.

Est considérée comme assistance extérieure, l'aspersion volontaire de liquide sur la chaîne, le dérailleur avant ou arrière ou la cassette de roue libre, si celle-ci n'est pas effectuée par le coureur lui-même.

- 4.2.046 Les coureurs peuvent transporter avec eux des outils et pièces de rechange pour autant que ceux-ci ne comportent pas de danger pour le coureur lui-même ou les autres concurrents.

§ 7. Sécurité

Signaleurs

- 4.2.047 Dans la mesure du possible, les signaleurs devront se placer de façon à être dans la ligne de vision directe des signaleurs les plus proches. Ils signaleront d'un coup de sifflet bref et strident l'arrivée des prochains coureurs.
- 4.2.048 Tous les signaleurs œuvrant sur des tronçons du circuit qui présentent des risques potentiels devront être porteurs d'un drapeau jaune qui doit être agité en cas de chute pour prévenir les autres coureurs.

Premiers secours (exigences minimales)

- 4.2.049 La présence d'un poste de premiers secours est requise pour toute manifestation.
- 4.2.050 Pour chaque épreuve, l'organisateur doit mettre en place les moyens nécessaires, qu'ils soient matériels, humains ou logistiques, pour permettre la prise en charge et l'évacuation rapide des blessés à partir de chaque point du parcours.
- 4.2.051 Des véhicules doivent être disponibles pour rejoindre rapidement les zones difficiles. Les zones à risques potentiels seront au préalable clairement identifiées et devront être rendues accessibles aux véhicules de secours.

- 4.2.052 Le dispositif de secours doit être validé avant le début des épreuves par le président du collège des commissaires. En cas de manquement grave aux règles de sécurité, celui-ci sera habilité à annuler l'épreuve.

§ 8. Déroulement d'une épreuve

Grille de départ

- 4.2.053 La composition des grilles de départ devra tenir compte des critères suivants :

classement provisoire du Challenge ou de la Coupe concernée dans le cas d'une épreuve organisée sur plusieurs manches
nature de la licence du coureur avec priorité aux coureurs Elites

Dans tous les cas de figure, le champion olympique en titre, le champion du monde en titre, le champion d'Europe en titre et le champion de France en titre seront prioritaires. Il en va de même pour les coureurs figurant dans les 200 premiers du classement UCI en cours.

Classement

- 4.2.054 Les coureurs n'ayant pas terminé l'épreuve figureront sur l'état de résultats comme « N.C » (Non Classés). Ils seront listés en fonction du nombre de tours qu'ils auront effectués, puis dans l'ordre de leur arrivée.
- 4.2.055 Les coureurs doublés seront classés en fonction du nombre de tours qu'ils auront effectués, puis dans l'ordre de leur arrivée.
- 4.2.056 Le président du collège des commissaires est habilité à arrêter les coureurs dont il estime que le retard par rapport à la tête de course est trop important. Les coureurs concernés seront classés selon le nombre de tours qu'ils auront effectués au moment où ils ont été arrêtés, puis dans l'ordre dans lequel ils ont été arrêtés.

§ 9. Epreuves par étapes

Règles générales

- 4.2.057 Une épreuve par étapes est constituée d'une série d'épreuves de cross-country qui sont disputées par des coureurs individuels et par des équipes. Les coureurs doivent terminer chacune des étapes, en respectant les règles la concernant, afin de pouvoir se présenter à l'étape suivante.
- 4.2.058 L'organisateur doit envoyer le guide technique de son épreuve aux instances dont dépend sa manifestation (CNVTT si elle est inscrite au calendrier fédéral, CRVTT si elle est inscrite au calendrier régional), pour validation.
- A défaut d'approbation, l'épreuve ne pourra avoir lieu.
- 4.2.059 Une épreuve par étapes peut se dérouler sur le territoire de plusieurs comités régionaux pour autant que les instances des comités concernés (CRVTT) aient bien approuvé l'organisation et le parcours.
- 4.2.060 Les épreuves par étapes sont ouvertes aux équipes et aux coureurs individuels. A une épreuve accueillant des équipes, peuvent participer des coureurs individuels en dehors d'une structure d'équipe.

Les équipes hommes seront composées de 2 coureurs minimum et de 8 coureurs maximum, les équipes femmes seront composées de 2 coureurs minimum et de 6 coureurs maximum.

Durée et étapes

4.2.061 Les épreuves par étapes se disputent sur 3 jours minimum et 9 jours maximum. Les épreuves par étapes sur 9 jours devront comprendre un jour de repos.

Il ne peut être organisé qu'une étape par jour. Les étapes ne doivent pas débiter avant 9H00 du matin.

4.2.062 Les différents types d'épreuves de cross-country prévu dans les articles 4.2.001 à 4.2.010 peuvent être choisis pour les étapes.

4.2.063 Distance et durée des étapes :

XCO : circuit d'au moins 5 km et maximum 9 km par tour

XCM : étapes de minimum 60 km et maximum 120 km

XCP : trajet ou circuit d'au moins 25 km et maximum 60 km

XCC : circuit de 5 km maximum avec une durée d'épreuve de 30 à 60 minutes

XCT : circuit de minimum 5 à maximum 25 km

contre la montre par équipe : de minimum 5 à maximum 25 km. Le temps de l'équipe est celui du 2ème homme ou de la 2ème femme et compte pour le classement général par équipe

Classements

4.2.064 Le classement général au temps individuel hommes et le classement général au temps individuel femmes sont obligatoires.

Le classement général individuel est établi en cumulant les temps réalisés par les coureurs lors de chacune des étapes.

4.2.065 Le classement général au temps par équipe hommes et le classement général au temps par équipe femmes sont facultatifs.

Dans les épreuves par étapes où il y a un classement général par équipe, seules les équipes suivantes peuvent se disputer le classement :

- les teams officiellement reconnus par la FFC et/ou par l'UCI,
- les sélections nationales,
- les sélections régionales,
- les sélections départementales,
- les sélections de clubs.

Tous les coureurs d'une même équipe sont tenus de porter le même maillot (team, club, sélection départementale, régionale ou nationale).

Sauf pour les étapes contre la montre par équipes, le classement général par équipe sera établi en cumulant les temps des deux meilleurs de chaque étape pour les hommes et des deux meilleures de chaque étape pour les femmes.

4.2.066 Les bonifications et les pénalités en temps sont prises en compte.

Dispositions techniques

4.2.067 Une épreuve par étapes ne devra pas comprendre plus qu'un transfert en véhicule par trois jours d'épreuve. La durée de chaque transfert en véhicule ne devra pas excéder trois heures. Un transfert de moins d'une heure n'est pas pris en compte.

4.2.068 Des étapes de liaison neutralisées peuvent être incluses, mais dans un maximum de 75% des étapes. Les étapes de liaison ne doivent pas dépasser 35 km. Un véhicule de tête devra régler la vitesse du peloton jusqu'à ce que la ligne de départ soit atteinte. Le départ se fait sur la ligne

de départ et à l'arrêt. Le départ doit être effectué soit dans les 30 minutes suivant l'arrivée du véhicule de tête, soit 3 heures après l'arrivée de ce véhicule.

- 4.2.069 Deux motos (une moto de tête et une moto «balai») seront utilisées lors de chaque étape, sauf lors du contre-la-montre individuel.
- 4.2.070 Dans la mesure du possible, l'organisateur fournira une combinaison au leader du classement général individuel.

CHAPITRE 3 - EPREUVES DE DESCENTE

§ 1. Organisation de la compétition

- 4.3.001 Une épreuve de descente se déroule selon un système de manche unique qui peut, toutefois, prendre l'une des trois formes suivantes :

une descente de qualification appelée manche de qualification à l'issue de laquelle un nombre de coureurs prédéterminé par le règlement particulier de l'épreuve pourra accéder à la finale. A l'issue de la finale, le coureur le plus rapide sera proclamé vainqueur (système utilisé pour la coupe du monde) ;

une descente de classement déterminant l'ordre des départs, suivie d'une descente officielle, où le coureur le plus rapide est proclamé vainqueur (système utilisé aux championnats du monde) ;

Un système basé sur deux manches, où le meilleur temps de l'une des deux manches compte pour le résultat final.

- 4.3.002 Un système basé sur deux manches, dont la moyenne des temps, ou le temps combiné, détermine le résultat, n'est pas autorisé.

§ 2. Parcours

- 4.3.003 Le parcours d'une descente doit présenter un profil descendant.
- 4.3.004 Le parcours devra être composé de secteurs différents : pistes étroites et pistes larges, chemins forestiers, pistes champêtres, pistes en forêt et pistes rocailleuses. Il devra, d'autre part, présenter une variation de tronçons techniques et rapides.
- 4.3.005 Plutôt que sur la force physique des coureurs, l'accent devra être porté sur leur habileté technique.
- 4.3.006 La longueur du parcours et la durée de l'épreuve sont fixées comme suit :

	Minimum	Maximum
Longueur du parcours	1,500 km	3,500 km
Temps de course	2 minutes	5 minutes

Une épreuve se déroulant sur un temps de course inférieur au minimum ou supérieur au maximum stipulé ci-dessus ne pourra être organisée que sur dérogation préalable des instances fédérales concernées.

- 4.3.007 [article transféré à art. 4.1.036 au 01.01.08].
- 4.3.008 Le parcours d'une descente doit être balisé suivant les articles 4.2.017 à 4.2.027.
- 4.3.009 Il est interdit d'utiliser des bottes de paille pour délimiter le parcours.

4.3.010 La largeur de la zone de départ devra être au minimum d'1 mètre et au maximum de 2 mètres. La zone de départ doit être couverte.
La largeur de la zone d'arrivée devra être au minimum de 6 mètres.

4.3.011 Une zone de freinage supplémentaire d'au moins 50 mètres devra être prévue après la ligne d'arrivée. Cette zone doit être libre de tout obstacle.

§ 3. Equipement vestimentaire et accessoires de protection

4.3.012 Le port du casque intégral monobloc avec la jugulaire attachée, des coudières, des gants complets, une protection dorsale et des genouillères sont obligatoires. Tout concurrent ne disposant pas de l'équipement complet se verra refuser le départ.

4.3.013 Les compétiteurs sont seuls responsables de la conformité aux normes en vigueur des protections individuelles qu'ils utilisent.

§ 4. Signaleurs

4.3.014 Dans la mesure du possible, les signaleurs devront se placer de façon à être dans la ligne de vision directe des signaleurs les plus proches. Ils signaleront d'un coup de sifflet bref et strident l'arrivée des prochains coureurs.

4.3.015 Les signaleurs seront équipés de drapeaux afin d'assurer un système de sécurité qui sera organisé de la façon indiquée ci-après.

4.3.016 Lors des entraînements officiels, tous les signaleurs seront porteurs d'un drapeau jaune qui doit être agité en cas de chute pour prévenir les autres coureurs qui devront ralentir.

4.3.017 Certains signaleurs, spécialement désignés à cet effet par l'organisateur et le coordinateur des signaleurs, seront porteurs d'un drapeau rouge et auront une liaison radio réglée sur la même fréquence que celle du président du collège des commissaires, du directeur de l'organisation, de l'équipe médicale, du coordinateur des signaleurs et du délégué technique. Ils se posteront aux endroits stratégiques du parcours et se placeront de façon à entrer dans la ligne de vision directe de leurs deux collègues les plus proches (en amont et en aval).

Les drapeaux rouges seront utilisés lors des entraînements officiels et lors des épreuves. Les porteurs de drapeaux rouges qui seraient témoins d'un accident grave devront le signaler immédiatement par radio au coordinateur des signaleurs qui informera aussitôt le président du collège des commissaires, le directeur de l'organisation, l'équipe médicale et le délégué technique.

Les porteurs de drapeaux rouges devront chercher à évaluer immédiatement l'état de la victime tout en restant en contact radio avec le coordinateur des signaleurs.

Les porteurs de drapeaux rouges qui ne sont pas directement concernés par un accident feront en sorte de suivre les transmissions radio s'y rapportant. S'ils remarquent que l'un de leurs collègues situé en aval agite son drapeau rouge, ils s'empresseront de faire de même.

4.3.018 Les coureurs observant qu'un drapeau rouge est agité en cours d'épreuve devront s'arrêter immédiatement.
Un coureur qui aurait été arrêté devra poursuivre son trajet dans le calme et chercher à rejoindre promptement la fin du parcours pour demander un nouveau départ au juge à l'arrivée et attendre les instructions.

Premiers secours (exigences minimales)

4.3.019 La présence d'un poste de premiers secours est requise pour toute manifestation.

- 4.3.020 Pour chaque épreuve, l'organisateur doit mettre en place les moyens nécessaires, qu'ils soient matériels, humains ou logistiques, pour permettre la prise en charge et l'évacuation rapide des blessés à partir de chaque point du parcours.
- 4.3.021 Des véhicules doivent être disponibles pour rejoindre rapidement les zones difficiles.
- Les zones à risques potentiels seront au préalable clairement identifiées et devront être rendues accessibles aux véhicules de secours.
- 4.3.022 Le dispositif de secours doit être validé avant le début des épreuves par le président du collège des commissaires. En cas de manquement grave aux règles de sécurité, celui-ci sera habilité à annuler l'épreuve.

§ 5. Entraînements

- 4.3.023 Les entraînements suivants doivent être organisés :
- une reconnaissance du parcours à pied avant le premier entraînement,
un entraînement avec arrêts possibles, le jour précédant l'épreuve officielle,
un entraînement sans arrêts le jour précédant l'épreuve officielle,
un entraînement facultatif le matin du jour de l'épreuve officielle.
- Un entraînement n'est pas permis si une compétition est en cours.
- 4.3.024 Chaque coureur doit accomplir au minimum deux parcours d'entraînement. Le commissaire au départ veillera à l'application de cette règle.
- 4.3.025 Les coureurs devront commencer leur parcours d'entraînement au portillon de départ. Tout coureur commençant l'entraînement en dessous de la ligne de départ sera disqualifié pour ladite compétition.
- 4.3.026 Les coureurs doivent porter leur plaque de guidon pendant l'entraînement.

§ 6. Transport

- 4.3.027 L'organisateur doit mettre en place un système de transport adéquat permettant de déplacer 100 coureurs et leurs vélos par heure jusqu'au départ de l'épreuve.
- Il doit également prévoir un dispositif de remplacement en cas de panne du moyen de transport initialement envisagé.

CHAPITRE 4 - EPREUVES DE 4X (FOUR CROSS)

§ 1. Nature

- 4.4.001 Le 4X est une épreuve éliminatoire opposant trois ou quatre coureurs (dit : carré) qui s'élancent côte à côte sur un même parcours descendant, la nature de cette compétition sous-entend qu'il peut y avoir certains contacts, non intentionnels, entre les coureurs.
- Les contacts entre les coureurs seront tolérés si, suivant l'appréciation du président du collège des commissaires, ils restent dans les limites de l'esprit de l'épreuve, de l'équité et de la sportivité vis-à-vis des autres concurrents.

§ 2. Organisation de la compétition

- 4.4.002 Des entraînements doivent avoir lieu le même jour que celui de l'épreuve principale.

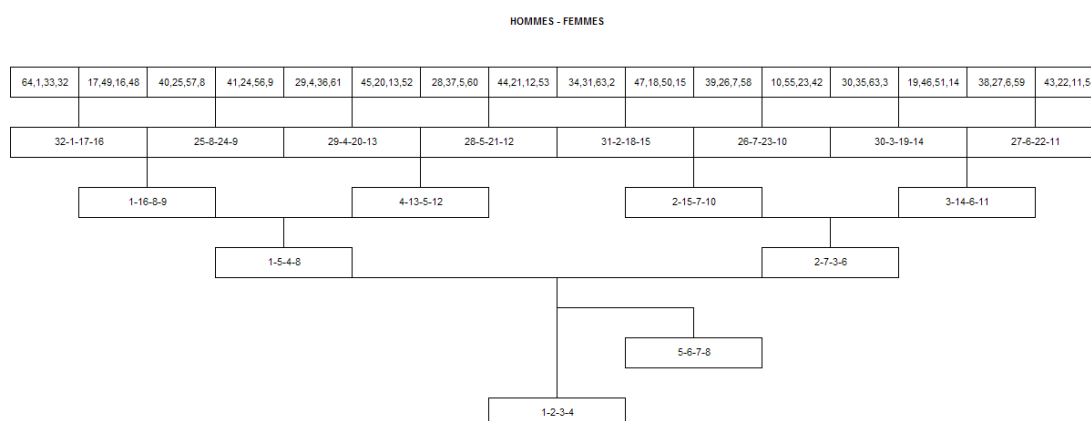
- 4.4.003 Il est organisé une manche de qualification, de préférence le même jour que celui de l'épreuve principale.
- 4.4.004 Pour les qualifications, chaque coureur doit faire un passage chronométré sur le parcours. Les coureurs inscrits qui ne participent pas aux qualifications sont disqualifiés. Les coureurs partiront sur ordre du commissaire au départ, dans l'ordre fixé par la liste de départ. Les femmes courent avant les hommes.
- 4.4.005 Le nombre de coureurs qualifiés pour la première manche de l'épreuve principale est déterminé selon le nombre de carrés composables.

Un maximum de 16 carrés est possible (maximum 64 coureurs).

Si le nombre de coureurs ayant participé aux qualifications est inférieur à 64, le nombre de carrés peut être de : 16, 8, 4 ou 2, en respectant le minimum de 3 coureurs par carré.

Le nombre de coureurs ayant participé aux qualifications ne peut être inférieur à 6, auquel cas aucune épreuve de 4X ne peut avoir lieu.

- 4.4.006 L'épreuve principale est constituée de manches éliminatoires et les carrés de coureurs pour l'épreuve principale seront formés comme indiqué dans le tableau ci-dessous, afin de veiller à ce que le premier et le deuxième des qualifications puissent seulement se rencontrer en finale.



- 4.4.007 Une seule manche est prévue pour chaque carré. Le troisième et le quatrième de chaque carré sont éliminés. Le premier et le second sont qualifiés pour la prochaine manche.
- 4.4.008 En plus de la finale, un carré appelé « petite finale » opposera les quatre perdants de l'avant-dernière manche pour attribuer la cinquième, sixième, septième et huitième place.
- 4.4.009 Chaque coureur qui se qualifie pour la finale sera classé.

Les quatre 1ères places (de 1 à 4) sont déterminées par la place que le coureur aura obtenue dans la grande finale.

Les 4 places suivantes (de 5 à 8) sont déterminées par la place que le coureur aura obtenue dans la petite finale.

L'ordre de classement des coureurs au-delà de la 8ème place est établi en fonction de la manche atteinte (1/4 finale, 1/8 finale, 1/16 finale), puis de la place obtenue dans le carré, puis par leur temps de qualification.

4.4.010 Les coureurs de chaque carré choisiront leur position de départ en fonction de leur temps aux qualifications. Le coureur avec le meilleur temps choisira en premier.

4.4.011 Les coureurs prendront le départ en position arrêtée.

Un mouvement du vélo vers l'avant occasionnant un contact avec le portillon de départ entraînera la disqualification. Si une partie de la roue avant dépasse la ligne de départ avant le signal de départ, le coureur est disqualifié.

4.4.012 Les coureurs doivent impérativement contourner les différentes portes sans les enfourcher, c'est-à-dire les deux roues du vélo doivent emprunter un trajet intérieur à chaque porte. Les commissaires de porte placés le long du parcours s'assureront de la conformité des passages.

Une porte manquée (si le coureur n'a pas pris la peine de revenir en arrière pour la franchir correctement) se traduit par une disqualification.

4.4.013 Si tous les coureurs d'un carré chutent et/ou ne franchissent pas la ligne d'arrivée en éliminatoire, l'ordre d'arrivée de ce carré sera jugé selon la distance parcourue par chacun des coureurs.

§ 3. Parcours

4.4.014 Il faut idéalement des parcours tracés sur des pentes modérées dont l'inclinaison est progressive. Le parcours doit comporter un mélange de sauts, de bosses, de virages relevés, de creux, de tables naturelles et autres figures spéciales. Il peut également comprendre des virages à plat.

Il ne devrait pas y avoir de montée obligeant un pédalage.

Le parcours doit être suffisamment large pour permettre à 4 coureurs de se positionner côte à côte et pour permettre le dépassement.

Le parcours doit être complètement balisé conformément au schéma de l'article 4.2.025 (Zone A et Zone B). La zone A ne sera pas placée à moins de 2 mètres du circuit et aura une largeur d'au moins 2 mètres.

4.4.015 La durée du parcours devra être au minimum de 30 secondes et au maximum de 60 secondes avec un temps optimum compris entre 45 et 60 secondes pour le premier des qualifications.

4.4.016 Les 10 premiers mètres du parcours doivent être libres de tout obstacle. Sur cette distance, quatre couloirs doivent être marqués par des lignes blanches (tracées avec du papier adhésif, de la peinture biodégradable ou de la farine). Tout coureur franchissant ou roulant sur ces lignes blanches sera disqualifié.

4.4.017 La première ligne droite doit avoir une longueur minimum de 30 mètres.

4.4.018 Les portes sur le parcours doivent être faites de piquets non métalliques, soit en bambou ou PVC (piquets de slalom), d'une hauteur de 1,5 à 2 mètres. Les portes doivent être placées de préférence avec la partie basse à l'intérieur et la partie haute à l'extérieur.

4.4.019 La dernière porte du parcours doit être située à au moins 10 mètres de la ligne d'arrivée.

4.4.020 L'organisateur doit fournir une plate-forme surélevée permettant au commissaire du 4X de voir l'intégralité du parcours sans obstructions. La plate-forme se situera dans une zone non accessible aux spectateurs.

§ 4. Transport

- 4.4.021 L'organisateur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires au transport rapide des coureurs au lieu de départ. Un parcours longeant une remontée mécanique de ski (télési) disponible aux coureurs est à favoriser.

CHAPITRE 5 - EPREUVES DE SLALOM PARALLÈLE

§ 1. Organisation de la compétition

- 4.5.001 Les coureurs devront inspecter le parcours à pied avant le début de la compétition.
- 4.5.002 Il est interdit de s'entraîner sur le parcours sans autorisation du président du collège des commissaires, sous peine de disqualification.
- 4.5.003 Chaque coureur doit se qualifier.
- Différents systèmes de qualification peuvent être utilisés :
- chaque coureur effectue un passage sur le même parcours,
 - chaque coureur effectue un passage sur chaque parcours et l'on ajoute les deux temps réalisés,
 - chaque coureur effectue des passages multiples sur chaque parcours pendant une période de temps donnée, et on prend, comme temps de qualification, celui du meilleur passage sur l'un ou l'autre des parcours.
- 4.5.004 Lors de l'épreuve finale le coureur le plus rapide aux qualifications sera opposé au coureur le moins rapide, puis le 2ème sera opposé à l'avant-dernier, et ainsi de suite.
- 4.5.005 Les coureurs qui se présentent au départ plus de deux minutes après l'appel final, seront disqualifiés de la compétition.
- 4.5.006 Les coureurs s'élanceront côte à côte sur chaque parcours et celui qui réalisera le meilleur temps cumulé accédera à la manche suivante de l'épreuve.
- 4.5.007 S'il y a égalité dans les temps combinés après que les deux passages aient été complétés par les deux coureurs, c'est le gagnant du 2ème passage qui avance à la manche suivante.
- 4.5.008 Si les deux coureurs chutent ou ne franchissent pas la ligne d'arrivée, le vainqueur de la manche est celui qui a couvert la plus grande partie du parcours.
- 4.5.009 Les coureurs prendront le départ en position arrêtée. Un mouvement du vélo vers l'avant occasionnant un contact avec le portillon de départ entraînera la pénalité maximale en temps pour cette manche. On considérera qu'il y a eu contact si le coureur cause un mauvais fonctionnement du portillon ou autre mécanisme de départ en le touchant ou en le forçant à s'ouvrir en partant avant le signal de départ. Le bris du portillon de départ entraîne la disqualification.
- 4.5.010 Si une partie de la roue avant dépasse la ligne de départ avant le signal de départ, la pénalité en temps sera infligée pour cette manche.
- 4.5.011 Alternativement du côté gauche et du côté droit, les coureurs doivent contourner les différentes portes impérativement sans les enfourcher, c'est-à-dire que les deux roues doivent emprunter un trajet extérieur à chaque porte. Une porte manquée (si le coureur n'a pas pris la peine de revenir en arrière pour la franchir correctement) ou enfourchée est sanctionnée de la pénalité de temps maximum.

- 4.5.012 Les commissaires de porte placés le long du parcours s'assureront de la conformité des passages. Les commissaires de porte sont munis de drapeaux qu'ils lèvent dès qu'une porte est manquée ou enfourchée.
- 4.5.013 La pénalité en temps équivaut à 10 % du temps le plus rapide réalisé sur le parcours lors des qualifications. Ce temps peut être arrondi au dixième de seconde le plus proche.
- 4.5.014 Les coureurs recevront la pénalité en temps dans les cas suivants:
- passer d'un parcours à l'autre,
 - gêner la progression de l'autre coureur,
 - ne pas terminer en possession du vélo,
 - ne pas faire passer les deux roues autour de la porte,
 - enfourcher une porte,
 - manquer une porte et continuer jusqu'à la porte suivante,
 - manquer la dernière porte et franchir la ligne d'arrivée,
 - accomplir un faux départ ou heurter le portillon de départ.

§ 2. Parcours

- 4.5.015 Il faut idéalement que les parcours soient tracés sur des pentes modérées dont l'inclinaison est progressive. Un parcours peut comprendre des virages en dévers, des bosses, des creux et des tables naturelles.
- 4.5.016 La durée des parcours devra être comprise entre 20 et 45 secondes; la durée optimale est de 30 secondes.
- 4.5.017 Les deux parcours, nécessairement aussi identiques que possible, sont matérialisés par des portes autour desquelles les coureurs doivent passer.
- La différence de temps moyen entre les deux parcours sera inférieure à 5%.
- 4.5.018 Les portes sont faites de piquets non métalliques, soit en bambou ou PVC (piquets de slalom), d'une hauteur de 1,5 à 2 mètres.
- 4.5.019 La dernière porte de chaque parcours doit être située à au moins 10 mètres de la ligne d'arrivée.
- 4.5.020 Des cônes utilisés pour la circulation (chapeau de sorcière) doivent être utilisés pour délimiter les côtés externes de chaque parcours. Il doit y avoir une marque au sol à l'endroit où est placé chaque cône afin de facilement les replacer.

§ 3. Transport

- 4.5.021 L'organisateur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires au transport rapide des coureurs au lieu de départ.